

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Jean Romain, Pierre Conne,
Gabriel Barrillier, Michel Ducret, François
Haldemann, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat,
Patricia Läser, Nathalie Schneuwly et Charles
Selleger*

Date de dépôt:

**Projet de loi
modifiant la loi sur le culte extérieur (C 4 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi sur le culte extérieur, du 28 août 1875, est modifiée comme suit:

Art. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le port de tout costume religieux est interdit sur la voie publique à toute personne ayant un domicile ou une résidence dans le canton, ou y exerçant une activité régulière.

² Les accessoires religieux ne sont pas concernés par cette interdiction.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La République et canton de Genève s'est dotée, au fil de son histoire, d'un cadre légal et réglementaire propre à protéger la paix et la liberté religieuses dans un contexte multiconfessionnel.

Ce n'est que le 30 juin 1907 que le peuple genevois scellait la laïcité de l'Etat, en supprimant le budget des cultes et en mettant ainsi un terme au Kulturkampf, l'Etat de Genève ayant trois décennies plus tôt créé et financé une Eglise catholique nationale destinée à concurrencer l'Eglise catholique romaine.

Cependant, la laïcité de l'Etat s'est constituée par étapes. La Constitution rédigée par James Fazy introduisait dès 1847 la liberté de culte. L'une des premières manifestations concrètes de cette nouvelle liberté fut, en 1857, le choix d'offrir aux communautés religieuses minoritaires des terrains pour ériger leurs lieux de culte. C'est ainsi que purent être érigées la grande synagogue, l'église orthodoxe russe, la basilique catholique Notre-Dame et le temple franc-maçon devenu, plus tard, l'église du Sacré-Cœur. Les débats sur l'aliénation du terrain destiné à la construction de la Synagogue ont conduit également le Grand Conseil, à l'initiative du député radical Jules Vuy, à accorder les droits civiques aux Israélites.

Les années 1870 furent marquées par le Kulturkampf, l'opposition forte entre les républicains et l'Eglise catholique depuis le Concile Vatican I et le « Syllabus » du pape Pie IX qui combat les idées républicaines comme le rationalisme, la liberté d'opinion, la liberté de culte, l'enseignement laïque et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette période conduit Genève, sous l'impulsion d'Antoine Carteret et de députés comme le professeur Carl Vogt, à se doter de deux lois destinées à imposer la paix religieuse, y compris par des mesures restrictives. Ce sont en particulier la loi sur les cimetières et celle sur le culte extérieur. C'est à la même époque et aux mêmes personnalités que nous devons l'enseignement laïque à l'école publique et l'introduction de la liberté académique avec la création de l'Université de Genève, parce que cette époque avait « le besoin non de croire, mais de savoir » (Carl Vogt).

La première de ces lois restrictives ancrat le principe selon lequel les cimetières étaient publics, laïques et gratuits, et qu'il ne pouvait à Genève y avoir de zones exclusivement réservées à l'une ou l'autre religion. Le Grand Conseil, le 25 mai 2007, a confirmé cette règle (loi K 1 65, article 4, al. 3

« Les emplacements sont attribués sans distinction d'origine ou de religion »). La nouvelle formulation de la loi autorise, dans l'espace réservé aux concessions louées, des systèmes de sépulture particuliers, mais continue d'interdire la création d'espaces exclusivement réservés à une religion. Le Grand Conseil a donc confirmé le principe de la diversité dans un cadre laïque.

La seconde loi restrictive, votée à Genève le 28 août 1875, est celle sur le culte extérieur. Afin d'éviter des heurts entre confessions, elle ancre le principe de la liberté de culte dans l'espace privé des lieux de culte, mais du respect du cadre laïque dans l'espace public. En outre, elle permet de sanctionner les personnes qui s'abriteraient derrière la liberté religieuse pour exciter la haine entre citoyens.

Après des décennies de paix religieuse, il semble que des temps plus troublés nous attendent. En témoignent le vote sur l'interdiction des minarets, le 29 novembre dernier, ainsi que les actes de vandalisme du 7, du 16 et du 26 novembre à l'encontre de la Mosquée du Petit-Saconnex. En témoignent aussi les débats actuels sur la burqa et les commentaires d'internautes à chaque fois que ce thème est abordé par des médias locaux. En témoigne encore la croissance inquiétante des manifestations à caractère antisémite (hausse de 59% en 2009, selon le rapport sur la situation de l'antisémitisme en Suisse romande de la CICAD). Des discours haineux, de part et d'autre, tendent à instaurer un climat délétère sur le front de la liberté religieuse et de la paix confessionnelle.

Dans ce contexte, il nous apparaît judicieux que le Grand Conseil, comme il a revitalisé la loi sur les cimetières, rende à la loi sur le culte extérieur sa modernité.

Ce texte présente plusieurs mérites. D'abord, il est non discriminatoire puisqu'il concerne de manière égalitaire toutes les tendances religieuses. Ensuite, le Tribunal fédéral en a déjà constaté la conformité avec le droit supérieur. Enfin, il ne concerne que les personnes résidentes à Genève, et non les personnes de passage dont notre canton a toujours respecté la totale liberté religieuse.

Il souffre cependant d'une faiblesse: l'interdiction du port « de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux » est une formulation inadaptée à la diversité religieuse actuelle. En effet, lors de sa rédaction, il s'agissait de pacifier les conflits entre deux tendances du christianisme. Le terme « costume » désigne bien un vêtement couvrant la totalité du corps, et non des accessoires comme la kippa, le foulard, la croix ou le col blanc. En revanche, le terme « ecclésiastique » pourrait ne pas

s'appliquer aux costumes religieux dont les obédiences ne relèvent pas d'un clergé constitué. Or, de nombreuses spiritualités n'ont pas de clergé au sens strict et pourraient s'estimer exonérées du respect de cette loi.

Nous proposons donc au Grand Conseil de modifier, dans la loi sur le culte extérieur (C 4 10), article 3, le terme de « costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux » et de le remplacer par « costume religieux ». Un second alinéa préciserait que les seuls accessoires religieux ne sont pas concernés par cette interdiction, qui ne s'applique qu'aux costumes, à savoir un ensemble de vêtements et d'accessoires assortis et conçus pour être portés ensemble, ou alors un vêtement unique recouvrant l'ensemble du corps.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.